



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction d'un ensemble collectif résidentiel sur le domaine de Beaurevoir sur la commune de Sassenage - département de l'Isère

Décision n° 08214P0803 n° 844

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 07/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par l'entreprise Vinci Immobilier Résidentiel, reçue et déclarée complète le 04/06/2014, enregistrée sous le numéro **F08214P0803** relative à la construction d'un ensemble collectif résidentiel de 200 logements au domaine de Beaurevoir sur la commune de Sassenage (38) ;

Considérant la contribution de l'Agence Régionale de la santé en date du 24/06/2014 ;

Considérant la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 7/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une opération de 13 bâtiments de type R+2 (199 logements dont 39 logements sociaux) d'une surface de plancher totale de 14 010,48 m² sur une parcelle d'une superficie de 124 505 m² du domaine de Beaurevoir à Sassenage ;

Considérant que le site de projet constitue un site à enjeux paysager, car situé à flanc de montagne sur un promontoire dominant la plaine de Sassenage, au sein du périmètre de protection modifié du château de Sassenage et en limite du site inscrit des gorges du Furon ;

Considérant que le site de projet se situe au sein d'un massif boisé, à proximité de la ZNIEFF de type I des gorges d'Engins (n°38000021), qu'il induira un défrichement sur une surface de 16 920 m² et qu'il est donc susceptible d'avoir des impacts en matière de biodiversité (habitat, faune, flore, corridors écologiques) ;

Considérant que le site de projet est peu desservi par les transports en commun et qu'il est donc susceptible d'impact en matière de trafic routier et de nuisances associées ;

Considérant que le projet doit intégrer l'ensemble des enjeux du site et être élaboré selon la logique « Eviter, Réduire, Compenser » ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de construction d'un ensemble collectif résidentiel de 200 logements au domaine de Beaurevoir sur la commune de Sassenage (38) est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

~~Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD~~

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

